



Arrêt

n° 211 412 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE- MBAYI
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 13 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE *loco* Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 31 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur, qui a donné lieu à la délivrance d'une carte E le 9 mai 2015, valable jusqu'au 20 avril 2020.

Le 13 février 2018, la partie défenderesse prend dans le chef du requérant une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, et motivée comme suit :

« Le 31.03.2015, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [K. SCS] » attestant d'une mise au travail à partir du 09.03.2015. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement

le même jour en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que le contrat de travail produit par l'intéressé lors de sa demande, n'a débouché sur aucun travail effectif. Aucun autre travail salarié n'a été enregistré en Belgique.

Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, il perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins juin 2017. Cet élément démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 05.12.2017 sur sa situation actuelle et ses autres sources de revenu. Aucune suite n'a été donnée à cette enquête socioéconomique.

N'ayant rien produit, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément lui permettant de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ni même à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Qui plus est, la durée de son séjour dans le Royaume n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42bis, § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [A., V.].»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration, [de] l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, [de] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, et après avoir rappelé des éléments d'ordre théorique concernant le principe général de soin et de minutie, et la portée de l'article 42bis§1 3° de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant constate que la décision a été prise sans l'avoir préalablement interrogé par courrier sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de « l'article 42bis §1 3° de la loi, puisqu'aucune question ne lui a été posée concernant son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle en conclut que la décision est inadéquatement motivée car elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments prévus par la Loi. Elle soutient que « la décision ne fait pas fût-ce de manière informelle références à ces critères in concreto et est donc inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante relève que « comme la décision met fin à un droit de séjour, la motivation devait être renforcée, ce qui ne fût pas le cas, la partie adverse n'a mené aucune investigation et n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur ».

2.3. Dans ce qui s'apparente être une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime « faire l'objet d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie adverse indique qu'il est sous la charge de l'état, car bénéficiant du Cpas depuis juin 2017. Or que pendant deux ans, depuis son arrivée en 2015 jusqu'en juin 2017, le requérant a poursuivi ses recherches d'emploi ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ignoré qu'elle a eu « toute une période hors cpas ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi énonce :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

« 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne conteste pas que le contrat de travail fourni par le requérant n'a pas donné lieu à un travail effectif, et qu'aucun travail salarié n'a été enregistré en Belgique.

Elle ne remet par ailleurs pas en cause la motivation selon laquelle

« l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ».

Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Le Conseil constate par ailleurs que par date du 11 décembre, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier daté du 5 décembre 2017, lui signalant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. La partie requérante n'a pas répondu à ce courrier.

Le Conseil considère qu'il est correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle en effet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi

(Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

En l'espèce, en ce qu'elle dispose que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* » et en décidant que « *n'ayant rien produit, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément lui permettant de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ni même à un autre titre* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, pour laquelle le requérant n'a cependant pas fait valoir d'élément spécifique, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui reprocher d'être à la charge de l'Etat sans prendre en considération le fait que « *pendant deux ans, depuis son arrivée en 2015 jusqu'en juin 2017, le requérant a poursuivi ses recherches d'emploi, se refusant de baisser les bras et devenir une charge pour l'Etat* ». Le Conseil souligne à cet égard que les considérations de la partie requérante relatives à la situation actuelle sur le marché de l'emploi sont sans incidence. Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne conteste pas, du moins utilement, la motivation ayant trait au fait que le requérant ne peut prétendre à un séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision de fin de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, fait valoir le fait que son courrier n'a pas été réclamé par le requérant, et que cela ressort du dossier administratif. Le Conseil observe en effet, qu'il ressort du dossier administratif qu'un courrier a été envoyé par recommandé au requérant et que l'enveloppe retournée à la partie défenderesse, indique que le courrier n'a pas été réclamé. Le Conseil observe que bien que la copie de l'enveloppe ne peut être identifiée par le biais de l'adresse du destinataire, elle peut l'être grâce au numéro d'identifiant du courrier, qui correspond à celui figurant sur la copie de « *la liste des envois recommandés déposés en nombre* » fournie par la poste, et figurant au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante relatif au fait de ne pas avoir reçu le courrier de demande d'informations de la partie défenderesse n'est pas établi.

3.3. Quant à l'argumentation développée en substance sur le fait que la partie défenderesse aurait agi de manière disproportionnée, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En effet, la décision querellée a été prise à bon droit suite au constat de la carence du requérant à remplir les exigences légales requises afin de continuer à bénéficier de son titre de séjour, comme explicité en détail ci-avant.

3.4. Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE